

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/019

TRAVAUX DE REPARATION SUR TOITURE A L'HOTEL DE VILLE ET L'ESPACE AGORA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8

Considérant les divers dégâts des eaux intervenus sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville et ceux à venir sur le bâtiment de l'Espace AGORA, à défaut de travaux de réparation des points d'usure des cheneaux et bacs en zinc d'évacuation d'eaux pluviales.

Considérant l'urgence d'une intervention par une entreprise spécialisée pour remédier aux défauts d'étanchéité constatés avant les fortes précipitations du printemps, d'où une consultation directe sans mise en concurrence auprès de l'entreprise NIMES REPARATIONS TOITURES LANGUEDOCIENNES, proposant une intervention sur les 2 sites précités respectivement pour 869.54 € et 1 153.49 € Hors taxes.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Les devis n°3094.1 et 3172.2 formulés par l'entreprise NIMES REPARATIONS TOITURES LANGUEDOCIENNES sont acceptés respectivement pour un montant forfaitaire arrêté à HUIT CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (869.54 € HT) pour l'Hôtel de Ville, et MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES Hors Taxes (1 153.49 € HT) pour l'Espace AGORA.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 22 mars
2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

